

## États-Généraux de la sociologie, 29 août 2019

*Parcoursup n+2. Classement et déclassements dans l'ESR.  
Deux ans de Parcoursup : bilan et perspectives*

### Congrès de l'Association française de Sociologie

*CONCLUSION par Corine EYRAUD*

Pendant que les regards se portaient tout au long de l'année 2018 sur Parcoursup, le gouvernement travaillait à remettre en cause les fondements mêmes du modèle de l'université française. Cette réforme a abouti le 12 décembre 2018 avec l'adoption d'une ordonnance<sup>1</sup> permettant aux universités de devenir des « établissements expérimentaux » qui dérogent au droit qui encadrerait jusqu'à présent l'organisation et le mode de fonctionnement des universités.

Je vais tâcher de faire un très rapide, et donc simplificateur, état des lieux<sup>2</sup>. Je reprends les caractéristiques de l'université française d'après 1968. On peut lui retenir les grandes caractéristiques théoriques (en tant que modèle) suivantes :

- L'accès de droit pour tout bachelier.
- Une entité publique avec un mode d'organisation uniforme et démocratique : à chaque niveau organisationnel un conseil d'élus (étudiants, personnel administratif et enseignants-chercheurs) dirigé par un enseignant-chercheur élu par ce conseil.
- Le statut de fonctionnaire d'une grande partie de ses personnels.
- Un mode de financement par subvention de l'État, certes insuffisant mais déterminé en fonction des besoins, sur la base de critères identiques pour tous (les normes San Remo) différenciés en fonction des disciplines.
- Des droits d'inscription extrêmement bas (ressemblant plutôt à des frais de dossier) et uniformes, décidés par arrêté ministériel (en 2019-2020 : 170 € par an en licence, 243 € en master et 380 € en thèse).

Concernant l'**accès de droit pour tout bachelier**, nous avons traité de son évolution depuis le début de ces États généraux en analysant la mise en place de Parcoursup<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/ESRS1829078R/jo/texte>

<sup>2</sup> Pour une analyse plus approfondie, mais dont la rédaction a été terminée fin décembre 2018, on peut se reporter à C. Eyraud, « L'université française : mort sur ordonnance ? », *Savoir Agir*, 2019/1, n°47, p. 119-131 ; et à une conférence donnée sur le sujet en mars 2018, soit avant que les termes de l'ordonnance n'aient été précisés : <https://www.youtube.com/watch?v=Oy2s6Hvf6Wg&t=216s>

<sup>3</sup> Voir mon introduction à ces États généraux, et en particulier le fait que « La non hiérarchisation des vœux entraîne la "nécessité" d'un classement, même pour les filières en mesure d'accueillir toutes les demandes ; on étend ainsi à l'ensemble

**Le mode d'organisation uniforme et démocratique** a, quant à lui, été mis à mal par la multiplication de structures différentes, en particulier les Comue depuis la loi dite Fioraso de 2013. L'ordonnance du 12 décembre 2018 permet la transformation d'universités ou de Comue en « établissements expérimentaux » : créés un par un par décret, ces établissements peuvent regrouper ou fusionner des établissements publics et privés, leur organisation interne n'est pas cadrée nationalement mais fixée par leurs statuts, leur organe de direction contient au minimum 40% de membres élus (et non pas plus de 80% comme dans la situation actuelle), le directeur peut ne pas être élu, ne pas être enseignant-chercheur et peut exercer un nombre illimité de mandats. Au bout de deux ans, l'établissement expérimental peut demander à prendre le statut de « grand établissement » (ce qui est le cas par exemple de Paris Dauphine). La qualité d'établissement expérimental peut en outre avoir des effets sur les autres caractéristiques de l'université.

Le **développement de statuts de non fonctionnaires** au sein de l'université n'est pas nouveau, il a été l'objet de l'Assemblée générale de mardi dernier. En ce qui concerne les enseignants-chercheurs, un tournant a été pris avec la LRU et les postes de MCF en CDD. Les établissements expérimentaux vont aller plus loin dans ce sens, plusieurs des projets en cours envisagent de remplacer le recrutement de MCF par des « *MCF tenure tracks* » que l'on pourrait traduire par « titularisation conditionnelle après une période d'essai », aux États Unis ou en Angleterre cette période est souvent de 6 ans pour une titularisation d'environ 50%, à Sciences Po Paris qui a adopté cette modalité de recrutement depuis 2009 elle est, au maximum, de 7 à 9 ans. Un rapport des inspections générales des Finances et de l'Éducation (commandé par les ministères de l'Action et des Comptes publics et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) sur « Le pilotage et la maîtrise de la masse salariale des universités », non encore rendu publique mais que Les Échos se seraient procuré mi-septembre, décrit le recours aux contractuels comme pouvant « permettre une meilleure adaptation des effectifs aux besoins » : « La plupart des besoins peuvent être indifféremment couverts par des contractuels ou des titulaires [...], l'augmentation de la proportion d'emplois contractuels dans les effectifs d'une université a pour conséquence de lui donner davantage de leviers pour piloter [...] sa masse salariale »<sup>4</sup>. Un mois plus tard, les trois groupes de travail mis en place le 1er février 2019 par le premier ministre en vue de l'élaboration du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche rendaient leurs rapports. Le rapport du groupe « Attractivité des emplois et des carrières scientifiques » propose de « maintenir le nombre d'emplois permanents complétés par des postes de CDI » et de développer les « *tenure tracks* » pour les nouveaux recrutements ; le rapport propose de traduire cette expression par

---

des filières universitaires le mode de fonctionnement (le classement) des filières sélectives (CPGE, BTS...), et l'on fait entrer dans la tête des lycéens l'idée que l'accès à l'université n'est pas de droit. », C. Eyraud, *Introduction aux États-Généraux de la sociologie, 29 août 2019, Congrès de l'AFS*, p. 2-3.

<sup>4</sup> <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/le-gouvernement-met-les-universites-sous-pression-financiere-1140569>

« recrutement conditionnel ou titularisation conditionnelle » et propose de les appeler « chaires d'excellence junior »<sup>5</sup>. Reste à savoir ce que le ministère fera de ces rapports en particulier dans le cadre de la Loi de programmation de la Recherche qui devrait être adoptée courant 2020 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Concernant **le mode de financement**, on peut noter, en particulier depuis le milieu des années 2000, un changement progressif de logique : d'un financement, certes insuffisant, mais défini en fonction des besoins, on passe à un financement en fonction de la performance<sup>6</sup> et de l'excellence sur la base d'appels à projets<sup>7</sup>. L'égalité de traitement n'est plus revendiquée, même si elle n'était pas complètement mise en œuvre, c'est la spécialisation et la différenciation qui sont recherchées et célébrées. Financement à la performance et à l'excellence aboutissent à une mise en compétition des universités.

Finalement concernant **les droits d'inscription**. Je vous rappelle que le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une augmentation des droits pour les étudiants étrangers hors Union européenne, ils passeraient de 170 à 2 770 € par an pour la Licence et de 243 à 3 770 € pour le Master<sup>8</sup>. Au-delà de ce

---

<sup>5</sup> Le rapport propose d'en créer 150 par an, si l'on rapporte ce nombre au nombre de recrutement de MCF en 2018 (1 100), cela représenterait presque 15%.

[https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/loi\\_programmation\\_pluriannuelle/46/4/RAPPORT\\_FINAL\\_GT2\\_Attractivite\\_des\\_emplois\\_et\\_des\\_carrieres\\_1178464.pdf](https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/loi_programmation_pluriannuelle/46/4/RAPPORT_FINAL_GT2_Attractivite_des_emplois_et_des_carrieres_1178464.pdf) Voir en particulier p. 31-40. Le rapport considère également « la procédure de qualification comme un obstacle à des recrutements de qualité » (p. 26, indiquant que « le groupe est très largement favorable à la suppression de la qualification », p. 40). Il propose d'autre part de supprimer la clause d'accord pour la modulation des services (p. 43).

<sup>6</sup> Le financement à la performance est introduit en 2009, dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques, par un nouveau modèle de répartition du budget « récurrent » appelé Sympa (SYstème de répartition des Moyens à la Performance et à l'Activité) : la somme allouée par le ministère à chaque université est calculée à partir d'un certain nombre d'indicateurs de « performance », tel que le taux de réussite en licence, le nombre d'enseignants chercheurs « publiants », etc. Comme cette répartition se réalise sur la base d'un budget national non extensible, la meilleure « performance » et l'augmentation de budget des uns signifie une baisse de budget des autres, il ne suffit donc pas d'être très « performant » mais il faut être plus performant que son voisin, au sens où la performance a été définie. Ce modèle Sympa a été mis en sommeil en 2013, un nouveau système de financement à la performance basé sur des « conventions de performance » est à l'ordre du jour, cf, Marie-Christine Corbier, « Les universités sommées de mieux gérer leurs effectifs », *Les Échos*, 18/09/19 : <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/les-universites-sommees-de-mieux-gerer-leurs-effectifs-1132656>

<sup>7</sup> Le financement par projets s'est installé d'abord en matière de recherche, rappelons que c'était l'une des raisons de la grève des chercheurs de 2003 et de la création de Sauvons la Recherche. Il s'est ensuite développé dans le cadre des « ressources extra-budgétaires », soit hors budget alloué par Sympa : Plan Campus (2007-2008) et Grand Emprunt (PIA 1, 2 et 3 lancés en 2010, 2015 et 2017, et leurs « politiques d'excellence » : Idex, Labex...). Depuis le PIA3, ce financement par projet s'est étendu à la formation avec les appels à projet « Développer l'innovation pédagogique » et « Nouveaux cursus à l'université ».

<sup>8</sup> A cet égard, le Conseil constitutionnel a pris le 11 octobre 2019 la Décision n° 2019-809 QPC : « Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : “La Nation garantit l'égal accès (...) de l'adulte à l'instruction (...) L'organisation de l'enseignement public gratuit (...) à tous les degrés est un devoir de l'État”. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants ».

Mais d'après Paul Cassia (<https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog/131019/frais-d-inscription-des-etudiants-une-gratuite-couteuse>), cette décision pourrait ne pas être une victoire pour ceux qui s'opposent à cette augmentation : « Cette décision du 11 octobre 2019 renvoie (...) au seul Conseil d'État (...) le soin de décider de manière totalement subjective si sont ou non “modiques” les frais d'inscription de 2 770 € en licence et 3 770 € en master demandés aux étudiants extracommunautaires (...). À cet égard, rien n'exclut que le Conseil d'État soit sensible à l'argument développé par le

que l'on peut en penser, il faut constater que dans un contexte de sous financement, une telle décision peut transformer foncièrement les pratiques des universités les faisant entrer dans une logique de marché : il leur faut attirer le plus possible de ces étudiants et donc faire de la communication, de la publicité, etc. Quant aux droits d'inscription des étudiants français et européens, la Cour des comptes a réalisé, à la demande du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un rapport rendu public fin novembre 2018, la question est bien d'actualité. Mais la possibilité existe déjà à travers les diplômes d'universités (DU) ou diplômes d'établissements (DE), possibilité à laquelle pourraient recourir de nombreux établissements expérimentaux pendant leur phase transitoire puis en tant que grand établissement. C'est le cas de l'Université Côte d'Azur (UCA) qui a mis en place à la rentrée 2018 onze diplômes d'établissements au niveau bac +5 (des *Master of Science*) à 4 000 € annuels, dont certains en remplacement de diplômes nationaux de Masters de l'Université de Nice, mais enseignés en anglais. Comme l'indique l'UCA, « un étudiant ayant obtenu un DE peut demander la validation d'une équivalence vers un diplôme national (tel qu'un master) suivant la procédure dite de "validation des études supérieures" (VES) »<sup>9</sup>. Ce procédé d'instauration de frais de scolarité élevés pourrait donc se développer sans aucun changement législatif, et l'on peut s'attendre à ce qu'il se développe dans le cadre des établissements expérimentaux, non seulement au niveau Bac+5 mais également au niveau Bac+3 car plusieurs des projets déposés annoncent la création de « *bachelors* »<sup>10</sup>.

---

ministère de l'Enseignement supérieur en réaction à la décision du 11 octobre 2019 pour qui « ces frais d'inscription différenciés prévoient que les étudiants étrangers dont les familles n'ont jamais participé à ces financements publics payent à la hauteur d'un tiers du coût réel, soit 2770 €. Alors que le coût d'un étudiant en licence pour la France est de 11 000 € annuels. Il s'agit bel et bien selon nous d'un coût modique » (cité par [lefigaro.fr](http://lefigaro.fr), 11 octobre 2019), alors même que ce chiffre moyen et global de 11 000 euros est totalement "bidon" (...) car, ainsi que l'a relevé l'Assemblée nationale à la suite de la Cour des comptes, il y a de fortes disparités selon les disciplines : « le coût moyen annuel d'une licence s'élève à 5 121 € en mathématiques, sciences et technologie de l'information et de la communication, ingénierie et systèmes, et à 2 736 € en sciences humaines et sociales. En d'autres termes, un étudiant extra-européen s'inscrivant en licence en sciences humaines et sociales sera amené à s'acquitter de droits d'inscription supérieurs au coût moyen estimé de sa formation » ([Assemblée nationale, rapport n° 1763, 13 mars 2019, p. 27](#)) ». La décision du Conseil d'État concernant les modalités de fixations de ces « frais modiques » devrait être prise d'ici la fin décembre 2019.

<sup>9</sup> [http://univ-cotedazur.fr/contenus-riches/actualites/fr/pourquoi-des-diplomes-detablissement-idx#.Wssv\\_UsuDmE](http://univ-cotedazur.fr/contenus-riches/actualites/fr/pourquoi-des-diplomes-detablissement-idx#.Wssv_UsuDmE)

<sup>10</sup> D'autant que certains *bachelors* vont pouvoir se voir reconnaître le grade de licence, et n'auront donc pas besoin du passage par la VES. « Le Projet d'arrêté relatif au cahier des charges des grades de Licence et de Master (qui devrait passer devant le Cneser du mois de novembre 2019) dispose que : "Les grades universitaires peuvent également être accordés à d'autres diplômes délivrés au nom de l'État ou à des diplômes d'établissements publics ou privés, dès lors qu'ils contribuent aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur". Ainsi, pourront avoir le grade de Licence ou Master des diplômes qui ne sont pas des Licences ou des Masters : le ministère joue à plein sur la confusion entre les grades et diplômes, qui portent opportunément le même nom de Licence et Master. Les diplômes d'établissements, donc payants, privés ou publics, vont donc gagner en légitimité ce que les diplômes d'État vont perdre en lisibilité. Un *bachelor* pourra se prévaloir du grade de Licence sans respecter l'arrêté Licence. Les universités pourront aussi développer leur propres *bachelors* sans perdre le grade de Licence, échappant ainsi aux cadrages nationaux et notamment à celui des frais d'inscription. Dans la même logique, les certifications aussi devraient pouvoir conférer les grades de Licence et de Master, et l'expression "diplôme ou certification" se retrouve dans tout le document. » <http://blog.educpros.fr/julien-gossa/2019/10/04/projets-darretes-il-est-venu-le-temps-des-bachelors/>

Il s'agit indubitablement d'un nouveau modèle. Certains dans le monde universitaire le trouvent attractifs. Pour ceux qui le trouvent inacceptable, que faire ? Déjà être informés. Du fait de l'ordonnance, le processus a échappé au débat parlementaire ; les transformations sont locales, réglées au cas par cas sans grande publicité ; tout est fait pour désamorcer la contestation et rendre la lutte collective difficile. Et ce n'est pas de la science-fiction, cela va très vite et va aller très vite : déjà trois nouveaux établissements expérimentaux ont vu leur décret adoptés depuis le mois de mars 2019 (l'Université de Paris regroupant entre autres Descartes et Diderot, l'Université Côte d'Azur et l'Institut polytechnique de Paris), les universités entre autres de PSL, Cergy Pontoise, Grenoble, Paris-Saclay, Nantes devraient les voir adopter à l'automne et au moins une dizaine d'autres sont prévus pour le début d'année 2020<sup>11</sup>. Pour conclure, j'ajouterai que les décrets pris ou déposés instaurent des organisations fondées non plus sur les UFR mais sur une « école universitaire de 1<sup>er</sup> cycle » transversale à toutes les formations, école dont le directeur est nommé par le président du nouvel établissement ; puis sur des EUR ou instituts ou *graduate schools* dirigés par un directeur désigné par le président<sup>12</sup>. Cela pose finalement des questions sur l'avenir des disciplines, dont la discipline sociologique, puisque bon nombre de ces EUR et instituts sont créés sur la base d'objets d'étude et non de regroupements disciplinaires. Merci.

*Texte repris et finalisé le 28 octobre 2019.*

---

<sup>11</sup> L'Université de Lyon, celle de Lille, les sites de Clermont-Ferrand, Limoges, Normandie, etc.

<sup>12</sup> Prenons un exemple : le projet de décret de l'Université Paris-Saclay présenté au Cneser le 15 octobre 2019 (et rejeté par 8 voix pour et 24 contre, mais le Cneser n'a qu'un avis consultatif). Le CA est composé de 36 membres : 18 élus et 18 personnalités extérieures ; le président sera un enseignant-chercheur élu pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. L'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay est dotée d'un conseil constitué d'élus, de représentants des différentes structures de l'université et de personnalités extérieures. Le président de ce conseil est élu parmi les personnalités extérieures, tandis que le directeur de l'école est nommé par le président de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil. La composition des conseils des *graduate schools* et instituts ainsi que le mode de désignation de leur directeur sont renvoyés au règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay. Les UFR continuent d'exister sur le papier, même si l'on ne voit pas très bien quel va être leur rôle vu les autres instances créées, si ce n'est avoir des représentants dans ces instances.